



Arrêt

n° 138 950 du 22 février 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F. F. DE LA Veme CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 19 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prise à son encontre le 12 février 2015 et lui notifiée le même jour.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2015 convoquant les parties à comparaître le 20 février à 14 heures.

Entendu, en son rapport, M/ J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me C. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 10 juillet 2014 et y avoir introduit une demande d'asile le 14 juillet 2014.

1.3. Le 25 août 2014, la partie défenderesse a adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de la requérant en application de l'article 12.2. du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement

européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), dit Règlement de Dublin III (ci-après dénommé de la sorte).

1.4. Le 11 novembre 2014, les autorités italiennes ont accepté cette prise en charge.

1.6. Le 12 février 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), qui lui a été notifiée le même jour. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 10/07/2014 dépourvu de tout document de voyage et qu'il a introduit une demande d'asile le 14/07/2014;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 en date du 25/08/2014 ;

Considérant que les autorités italiennes ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant en date du 11/11/2014 (nos réf. :BEDUB1 7914710/ror, réf de l'Italie : BE-214296-A) ;

Considérant que l'article 12 (2) du Règlement 604/2013 stipule que " Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. " ;

Considérant qu'il ressort des informations en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier) que l'intéressé a obtenu un visa valable pour les Etats Schengen délivré par les autorités italiennes, ce que l'intéressé nie lors de son audition à l'Office des étrangers ;

Considérant que l'intéressé déclare être arrivé illégalement en Belgique avec l'aide d'un passeur ;

Considérant que ces allégations de l'intéressé ne sont étayées par aucun document ;

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré qu'il n'a pas obtenu et utilisé ce visa pour entrer sur le territoire des Etats membres ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'il sent qu'il pourrait vivre en toute quiétude en Belgique ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, le fait qu'il n'est jamais allé en Italie ;

Considérant que dans un courrier daté du 31/10/2014, l'avocat de l'intéressé demande que les autorités belges se déclare responsable du traitement de la demande d'asile de l'intéressé eu égard à des défaillances du système " asile " en Italie ;

Considérant que l'intéressé n'a pas invoqué ces arguments pour s'opposer à son transfert en Italie lors de son audition à l'Office des étrangers ;

En ce qui concerne le transfert vers l'Italie et la responsabilité de l'Italie pour le traitement de la demande d'asile de la personne concernée, il est à souligner que l'Italie est membre à part entière de l'Union européenne et lée comme la Belgique par les mêmes traités internationaux garantissant qu'il n'y a aucune raison de croire que cette personne jouirait de moins de garanties lors du traitement de sa demande d'asile en Italie plutôt qu'en Belgique. L'Italie a également signé la Convention de Genève sur les réfugiés du 28.07.1951, prend, comme la Belgique, une décision sur la demande d'asile sur base de cette Convention et décide de la même manière objective sur base d'informations collectées lors cette demande. La demande d'asile de l'intéressé est examinée par les autorités italiennes conformément aux normes découlant du droit communautaire qui s'appliquent également dans les autres Etats membres. Il n'y a donc aucune raison de croire que les autorités italiennes pourraient ne pas respecter les normes minimales relatives à la procédure d'asile, à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou au besoin de protection internationale, comme prévu dans les directives européennes

2004/83/CE et 2005/85/CE. L'intéressé n'apporte aucun élément concret qui prouverait qu'un retour vers l'Italie serait une atteinte à la Directive européenne 2004/83/CE ou à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). La personne concernée ne donne aucune information sur un traitement inhumain ou incorrect par les autorités italiennes. Or, la personne concernée ne fournit en ce qui concerne le transfert vers l'Italie, aucune donnée concrète qui pourrait indiquer une éventuelle violation de l'art. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Une simple peur n'a aucun sens si elle n'est pas basée sur l'expérience personnelle de la personne. Ainsi, la personne concernée doit pouvoir démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de croire qu'elle court un risque réel en Italie d'être exposée à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH. Le fait que l'Italie soit actuellement l'objet d'un afflux immense et exceptionnel de candidats- réfugiés et de migrants économiques du fait d'événements politiques qui ont eu lieu en Afrique du Nord et au Moyen Orient, Egypte, Libye, Tunisie, ainsi que, notamment, en Syrie et en Irak, ne signifie pas automatiquement qu'une personne sera exposée à des traitements inhumains ou dégradants et/ou que sa demande d'asile ne sera pas traitée avec l'attention et l'objectivité nécessaires. La personne concernée n'apporte donc aucun élément démontrant que l'Italie, actuellement, n'apporte pas tout le soin nécessaire au traitement des demandes d'asile conformément aux règles internationales applicables à ces affaires d'étrangers, de retour ou reprise d'un autre État membre, en application du règlement Dublin. En ce qui concerne des raisons relatives aux circonstances d'accueil ou de traitement par les autorités italiennes, qui empêcheraient un transfert vers ce pays responsable pour la demande d'asile, en l'occurrence l'Italie, le requérant dit qu'il ne veut pas retourner en Italie parce qu'il n'y a jamais été (OE question 36). Dans tous les cas, les raisons citées ne peuvent en aucune façon être envisagées comme motifs légitimes de s'opposer à un transfert vers l'Italie pour des raisons concernant les circonstances d'accueil ou de traitement par les autorités italiennes. En ce qui concerne un risque possible d'exposition à un traitement inhumain ou dégradant au sens de la CEDH en Italie suite à un renvoi de la personne , il convient de noter que d'une analyse des rapports liés à l'Italie (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), "The Italian approach to asylum: System and core problems", April 2011 & Schweizerische Flüchtlingshilfe/OSAR, "Asylum procedure and reception conditions in Italy - Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees", Berne and Oslo, May 2011; Thomas Hammerberg - Europees commissaris voor de mensenrechten (CHR), "Report by Thomas Hammerberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011, 07.09.2011, Strasbourg; UNHCR, "UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy", July 2013; SFH, "Italien: Aufnahmeverbedingungen - Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten insbesondere Dublin-Rückkehrenden", Bern, Oktober 2013; Maria de Donata; & Daniela Di Rado, "National Country Report: Italy", AIDA, up to date as of April 2014; Italian Council for Refugees (CIR), "Italy - over 100,000 refugees and migrants have reached Italy by sea in 2014 - Many moved forward to other European Countries"; AIDA, 09.09.2014; Chope Christopher M., "Rapport: l'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes", Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, Council of Europe, 09.06.2014;) il s'avère que, si la procédure d'asile italienne et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie peuvent être améliorées et qu'il existe des problèmes d'organisation, ceux-ci ne font pas apparaître que parce qu'un demandeur d'asile est (ou sera) en Italie et appartient (ou appartiendrait) à un groupe vulnérable, celui-ci est (ou serait) considéré automatiquement, en tant que demandeur d'asile en Italie, membre d'un groupe qui systématiquement et automatiquement serait exposé à de mauvaises pratiques, des traitements humiliants et dégradants tels que définis dans la CEDH et cela purement et simplement parce que le requérant est ou serait demandeur d'asile. Une analyse de ces divers rapports indiquent qu'on ne peut pas affirmer que le système de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie présente des lacunes structurelles qui impliqueraient que les demandeurs d'asile transférés dans le cadre du règlement Dublin subiraient en Italie des traitements inhumains ou humiliants de l'Italie au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. En outre, le HCR n'a aucun rapport récent publié dans lequel il affirme que le système de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie présente des lacunes structurelles telles que les demandeurs d'asile transférés dans le cadre du règlement Dublin subiraient là des traitements inhumains ou humiliants de l'Italie dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Il n'y a aucune publication disponible dans laquelle le HCR n'appelle à ce qu'aucune personne ne soit transférée dans le cadre du règlement Dublin en raison de déficiences structurelles dans le système italien de la procédure d'asile et les conditions d'accueil par lesquelles les demandeurs d'asile transférés dans le cadre du règlement Dublin subiraient là des traitements inhumains ou humiliants de l'Italie dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. En outre, il convient de noter que la Cour de Justice de l'Union européenne le 21 décembre 2011 dans les affaires jointes C-411/10, n. S, contre Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et autre versus Refugee Applications Commissaire, ministre de la Justice, Equality and Law Reform, entre autres choses, a déclaré que cela ne correspondrait pas aux objectifs et au système du règlement Dublin et la moindre violation des directives 2003/9/ce , 2004/83/CE et 2005/85/ce suffisait pour empêcher le transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent. Pour s'assurer que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande d'asile, le règlement de Dublin cherche à savoir via une méthode claire et réaliste à déterminer rapidement l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile en particulier via les paragraphes 124 et 125 de l'avis de l'avocat général V. Trstenjak présentés le 22.09.2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre le Secretary of State for the Home Department. A cette fin, le règlement de Dublin prévoit un système dans lequel seul un État membre, qui est désigné sur la base de critères objectifs, aura compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Si tout non-respect d'une disposition séparée des directives 2003/9/ce, 2004/83/CE ou 2005/85/CE, en l'espèce par l'État membre compétent, se traduisait par le fait que l'État membre où a été présentée une demande d'asile ne pourrait pas

transférer le demandeur vers le premier État membre, il ajouterait au chapitre III du règlement de Dublin II pour déterminer les critères de l'État membre compétent, un critère d'exclusion supplémentaire selon lequel une infraction mineure aux directives mentionnées précédemment, c-à-d 2003/9/ce, 2004/83/CE et 2005/85/ce, dans un État membre donné, pourrait être cause de rejet des obligations fixées par le présent règlement. Cela enlèverait tout contenu à ces obligations et mettrait en danger la réalisation de l'objectif, en particulier pour déterminer rapidement quel État membre de l'Union a compétence pour examiner la demande d'asile. Nonobstant le fait que le transfert peut être considéré comme une violation au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'il doit être craint sérieusement que le système de la procédure d'asile et les conditions d'accueil dans l'État membre responsable soit déficients au point que les demandeurs d'asile transférés d'un État membre, subiraient un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de préciser que sur la base d'une analyse des différents rapports, toutefois, il ne peut être nullement établi qu'une personne serait exposée, comme demandeur d'asile, purement et simplement parce que faisant partie du groupe vulnérable des demandeurs d'asile, en Italie, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Sur la base de ces rapports et des déclarations citées par l'intéressé, il ne peut être fait état d'aucune menace intentionnelle par les autorités italiennes sur sa vie, la liberté ou l'intégrité physique. Il est du demandeur de prouver que dans son cas il existe des faits et circonstances sur la base desquels la présomption de respect par les États parties de la Convention sur les réfugiés et l'art. 3 de la CEDH peut être mis en cause. C'est le cas si le demandeur établit que, pendant la procédure d'asile par l'État membre responsable, sa demande d'asile n'a pas été examinée et qu'il prouve qu'il y a eu une violation de la Convention sur les réfugiés ou de l'art. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Une simple peur de violation de l'art. 3 de la CEDH ne suffit, par ailleurs, absolument pas car elle n'est pas basée sur l'expérience personnelle de la personne. L'intéressé doit donc être en mesure de démontrer qu'il a des raisons sérieuses de soupçonner qu'il court un risque réel en Italie d'être exposé à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH. Or, il n'a à aucun moment démontré comment la situation en Italie conduirait à ce qu'il soit rapatrié dans le pays dont il déclare posséder la citoyenneté ou dans le pays où il est demeuré le plus longtemps, ni le fait qu'il y a une raison de croire qu'il court le risque probable que les autorités italiennes le rapatrient vers le pays dont il a affirmé posséder la citoyenneté ou dans le pays où il est demeuré le plus longtemps avant qu'il ne soit vérifié qu'il n'y a aucune protection. Considérant qu'il ressort du rapport OSAR d'octobre 2013 que les dysfonctionnements constatés sont dus au fait que les acteurs sur place sont souvent insuffisamment renseignés sur les besoins des personnes de retour dans le cadre de Dublin qui présentent des problèmes de santé et non à une volonté des autorités de ne pas les prendre en charge. Considérant que le règlement 604/2013 prévoit qu'un échange de données a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de l'intéressé. Considérant que dès lors les autorités italiennes seront en possession des informations relatives à la santé de l'intéressé, selon le prescrit dudit règlement. Considérant également que ce rapport conclu que les personnes vulnérables sont en partie traitées de manière prioritaire dans la mesure où il y a des places d'accueil spéciales pour elles et où elles peuvent rester plus longtemps que les autres dans la plupart des centres. Considérant dès lors qu'il apparaît à la lecture de ce rapport qu'il n'y a pas de risque automatique et systématique que l'intéressé se verrait refuser par les autorités italiennes l'accès aux soins de santé et qu'au contraire il existe un traitement prioritaire pour les personnes malades. En outre, comme déjà dit plus haut, les autorités italiennes seront avisées avant le transfert du demandeur à l'aéroport de Malpensa à Milan et, ainsi que prévu par l'accord de réadmission, il fera partie du projet FER TERRA du Fond européen pour les réfugiés, afin que des soins personnalisés puissent être fournis. Des rapports (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), "The Italian approach to asylum: System and core problems", April 2011 & Schweizerische Flüchtlingshilfe/OSAR, "Asylum procedure and reception conditions in Italy - Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees", Berne and Oslo, May 2011; SFH, "Italien: Aufnahmeverbedingungen - Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten insbesondere Dublin-Rückkehrenden", Berne, Oktober 2013), il ressort que les ressortissants étrangers dans le cadre du règlement Dublin transférés aux autorités italiennes compétentes sont pris en charge à leur arrivée en Italie par les policiers pour entrer en contact avec les autorités responsables de l'aéroport et que, par principe, ils ont la possibilité de reprendre une procédure d'asile déjà commencée ou pour en commencer une nouvelle pour laquelle il n'est pas établi qu'un homme célibataire ne pourrait avoir droit à l'accès ou que, dans la pratique, il n'aurait pu l'obtenir. Une copie de ces rapports a été jointe au dossier administratif de l'intéressé.

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant que l'intéressé n'a pas signalé de problème d'ordre médical et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes de l'aéroport de Milan⁽⁴⁾.

2. Cadre procédural

La partie requérante est privée de liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort d'une lecture combinée de l'article 39/82 §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, §1, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a, *prima facie*, été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité.

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, lequel est prévu ce 23 février 2015 à 12 heures 05. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est

imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

3.3.2. La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH: voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.3. L'appréciation de cette condition

3.3.3.1. Les moyens

Dans sa requête, la partie requérante invoque notamment un moyen pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle invoque également une violation du principe de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier.

La partie requérante fait notamment valoir que la partie défenderesse a fait une lecture très partielle des informations objectives à sa disposition et qu'elle cite dans sa décision

Elle ajoute à cet égard :

Qu'ainsi, singulièrement, s'agissant du rapport AIDA (pièce 6) sur lequel repose une grande partie de l'argumentation de la partie adverse à l'appui de la décision attaquée, la partie adverse ne prend absolument pas en considération les nombreux passages du rapport AIDA qui établissent clairement le risque énorme pour le requérant de ne pas être hébergé en cas de transfert vers l'Italie ;

Que la partie adverse ne cite et ne se réfère à aucun passage du rapport AIDA qui fasse état des dramatiques conditions d'accueil en Italie ;

Et que

Que la partie adverse ne prend en considération aucun des éléments du rapport AIDA cités ci-dessus ;

Elle cite également l'arrêt du Conseil n°137.696 du 30 janvier 2015 et fait valoir que cet arrêt, par lequel le Conseil a suspendu en extrême urgence une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) dans une affaire présentant plusieurs similitude avec le présent cas d'espèce, est totalement transposable à celui-ci.

Elle conclut :

Que, pour toutes ces raisons, la partie adverse n'a pas examiné avec soin et minutie les conséquences d'un transfert du requérant en Italie, violant ainsi le principe général de bonne administration en ce qu'il se décline en une obligation de soin, de minutie, et une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier ;

3.3.3.2. L'appréciation

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée fait valoir qu'il ressort des rapports figurant au dossier administratif et qu'elle cite dans sa motivation que « *les ressortissants étrangers dans le cadre du Règlement Dublin transférés aux autorités italiennes compétentes sont prises en charge à leur arrivée en Italie par les policiers pour entrer en contact avec les autorités responsables de l'aéroport et que, par principe, ils ont la possibilité de reprendre une procédure d'asile déjà commencer ou pour en commencer* »

une nouvelle et il n'est pas établi qu'un homme célibataire ne pourrait pas avoir droit à l'accueil ou que, dans la pratique, il n'aurait pu l'obtenir »

Le Conseil observe que les sources d'information les plus récentes sur lesquelles la partie défenderesse se repose pour arriver à ce constat sont notamment un rapport de *Asylum Information Database* (ci-après AIDA) concernant l'Italie, mis à jour au mois d'avril 2014 ainsi qu'un document de la même organisation daté du 9 septembre 2014.

Or, à la lecture de ces deux documents, le Conseil observe qu'il y est fait mention ce qui suit :

« For sure, problems arise concerning the reception system in Italy. As CIR emphasised in its "Dubliners Project reports", Dublin returnees may have, in practice, more limited access to reception facilities than other asylum-seekers, mainly due to the fact that the asylum procedure of a number of those transferred to Italy has already been concluded. Therefore, they are no longer considered asylum-seekers and they should lose, by law, their right to be accommodated in CARA structure.60 For the beneficiaries of international protection or of humanitarian status, the possibility to be accommodated in SPRAR centres exists, but the number of places is limited. In addition, if these persons have already been accommodated in one of these centres they cannot be housed there again.

(...)

Once the asylum seekers arrive at the airport (Milan, Rome, Bari, Venice and Bologna) they are assisted by a specific NGO and referred to the reception centre, on the basis of the individual situation (vulnerable or 'ordinary' categories). Nevertheless, the problem remains that the capacity within reception centres is not sufficient and the projects are limited in terms of timeframe. Generally speaking these projects have a one-year duration. » (Rapport AIDA mis à jour en avril 2014, p. 26)

et :

« Nevertheless, the standards of Italian reception facilities vary across the country and the structures are stretched to their limit. Reception centres in southern Italy are hosting 55% of the asylum seekers, with those in Sicily accommodating more than 25 » (Document AIDA du 9 septembre 2014

Ce faisant, le Conseil observe que la partie défenderesse, dans la décision querellée, semble avoir fait une lecture parcellaire des informations qu'elle cite et qu'elle dépose au dossier administratif, informations dont la lecture du contenu ne permet manifestement pas d'arriver aussi simplement à la conclusion qu'en tire la partie défenderesse selon laquelle « *il n'est pas établi qu'un homme célibataire ne pourrait pas avoir droit à l'accueil ou que, dans la pratique, il n'aurait pu l'obtenir ».* »

A cet égard, le Conseil tire de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Tarakhel c. Suisse* du 4 novembre 2014 l'enseignement suivant lequel, au vu de la situation délicate et évolutive en Italie, l'examen des dossiers dans lesquels un transfert vers ce pays est envisagé en application du Règlement de Dublin III doit se faire avec une grande prudence, ce qui implique à tout le moins, dans le chef de la partie défenderesse, un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle se fonde pour prendre ses décisions.

Dès lors, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas au requérant de comprendre les justifications de l'acte attaqué.

En conséquence, le moyen, en ce qu'il invoque une motivation formelle inadéquate de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) datée du 10 février 2015 et, dans les limites décrites ci-dessus, est *prima facie* sérieux.

4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cfr CE, 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

En l'espèce, l'exécution de la décision attaquée entraîne la conséquence que le requérant, seul en Belgique, puisse être la victime de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine, résultant d'un défaut d'accueil adéquat, de conditions d'hébergement dignes, d'assistance juridique, de suivi social, de soutien financier, etc. ...

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision, prise le 12 février 2015, de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) qui a été notifiée au requérant le même jour.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) est ordonnée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille quinze, par :

M. J.-F. HAYEZ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé

Le greffier, Le président,

A. DE LAMALLE J.-F. HAYEZ